

“ Lequel au dit nom a volontairement *donné et concédé* et par ces présentes *donne et concède* à titre de cens et rentes seigneuriales dès maintenant et, à toujours, promis et promet garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques aux habitants de Laprairie..... à ce présents et acceptant pour eux leurs hoirs et ayant cause à l'avenir ” ;

Et plus loin, cette réserve qui confirme la disposition irrévocable et absolue quant au reste :

“ Se réservant le dit R. P. Levaillant au dit nom, l'entier village, comme il est de présent, et un arpent de terre tout autour du village et au dehors du dit fort, pour en faire ce que bon lui semblera sans que le dit arpent réservé hors du dit fort et joignant les piends d'icelui, puisse préjudicier aux dits habitants habitués et à habituer du lieu à passer et faire passer leurs bestiaux pour aller sur les dites terres ci-dessus données et concédées. ” 10

Et enfin :

“ Pour de la consistance de terre ci-dessus donnée jouir par les dits habitants habitués et à habiter aux dits lieux ci-dessus déclarés *comme à eux appartenants* au moyen des présentes.....”

Ce sont là, les dispositions que l'on rencontre généralement dans les concessions consenties à cette époque par les seigneurs du pays et qui toujours ont été considérées comme comportant aliénation. 20

Mais dira-t-on, il y a des réserves dans le titre. Oui, et nous les citons textuellement :

La première se lit comme suit :

“ Lesquelles (Terres) le dit Révérend Père Vaillant, au dit nom a donné et concédées aux dits habitants sur leur service de commune, sans que le dit Révérend Père au dit nom soit exclus de faire pacager dans la dite commune, les bestiaux qu'ils auront ou leurs fermiers qui sont ou seront sur les dits lieux, ci-dessus déclarés et sans que les dits Révérends Pères ni leurs fermiers soient obligés de contribuer à aucuns travaux sur la dite commune.....” 30

Et :

“ sans qu'ils (les habitants) en puissent vendre part ni partie ni l'employer en autres usages qu'une commune, *sans le consentement* exprès des dits Révérends Pères Jésuites, est expressément convenu qu'il sera loisible aux dits R. P. et habitants habitués ou à habituer de prendre dans la dite Commune, du bois pour faire planches, madriers et bois de charpente et autres bois qui leur seront nécessaires pour se bâtir pour eux seulement : Et en cas qu'eux et d'autres 40